

Carburants et énergie produite à partir de sources renouvelables: transition vers des biocarburants pour assurer des réductions d'émissions de gaz à effet de serre

2012/0288(COD) - 09/09/2015 - Acte final

OBJECTIF : établir un marché unique des carburants destinés au transport routier et aux engins mobiles non routiers et faire respecter les niveaux minimaux de protection environnementale liés à l'utilisation desdits carburants.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

CONTENU : la présente directive modifie la directive de 2009 sur les énergies renouvelables et la directive de 1998 concernant la qualité des carburants :

- la [directive de 1998 sur la qualité des carburants](#) a fixé à l'horizon 2020 l'objectif contraignant d'une **réduction de 6% des émissions de gaz à effet de serre** des carburants utilisés dans le transport routier.
- la [directive de 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables](#) impose de parvenir avant 2020 à **une part de 10% d'énergie provenant de sources renouvelables dans les transports**.

La nouvelle directive vise principalement à entamer la **transition des biocarburants conventionnels vers des biocarburants «avancés» de deuxième génération** (tels que ceux obtenus à partir de déchets et d'algues) et à établir un **cadre législatif clair** pour la production de biocarburants, tout en protégeant les investissements déjà réalisés dans ce secteur. Ses principaux éléments sont les suivants :

Plafonnement des biocarburants conventionnels : la directive envisage de limiter la contribution des biocarburants conventionnels à la réalisation des objectifs de la directive 2009/28/CE de manière à **réduire les émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols**, étant donné que les biocarburants actuels sont produits principalement à partir de cultures sur des terres agricoles existantes.

Il est ainsi prévu que la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières et oléagineuses et à partir d'autres cultures cultivées en tant que cultures principales essentiellement à des fins de production d'énergie sur des terres agricoles **ne devrait pas dépasser 7% de la consommation finale d'énergie dans les transports** dans les États membres en 2020.

Promotion des biocarburants avancés : chaque État membre devra encourager la consommation de biocarburants avancés et chercher à atteindre un niveau minimal de consommation de biocarburants avancés sur son territoire **en fixant, avant le 6 avril 2017, un objectif national**, qu'il s'efforcera d'atteindre.

La valeur de référence pour cet objectif est **0,5 point de pourcentage** de l'objectif visant à atteindre la part de 10% d'énergies renouvelables dans les transports. Les États membres peuvent fixer un seuil inférieur, en se fondant sur des raisons objectives.

Les États membres devront **rendre compte à la Commission des niveaux de consommation de biocarburants avancés** sur leur territoire au moment de l'établissement de leurs objectifs nationaux et des résultats qu'ils ont obtenus dans la réalisation de ces sous-objectifs nationaux en 2020, en publiant un rapport de synthèse. Cela permettra d'évaluer l'efficacité des mesures introduites par la directive en termes de réduction du risque d'émissions de gaz à effet de serre liées aux changements indirects dans l'affectation des sols induite par la promotion des biocarburants avancés.

Les fournisseurs de carburants devront **notifier** les réductions des émissions de gaz à effet de serre découlant de l'utilisation de biocarburants.

Réexamen : au plus tard le **31 décembre 2016**, la Commission devra présenter un rapport contenant une évaluation de la disponibilité sur le marché de l'Union, d'ici 2020, des quantités nécessaires de biocarburants d'un coût avantageux produits à partir de matières premières n'occupant pas de sols ou à partir de cultures non alimentaires, et de leurs retombées environnementales, économiques et sociales.

La Commission devra en outre présenter **au plus tard à la fin de 2017**, un rapport sur l'efficacité des mesures introduites par la directive et, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, un rapport sur la **possibilité d'inclure les facteurs relatifs aux émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols parmi les critères de durabilité**.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5.10.2015.

TRANSPOSITION : 10.9.2017.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de permettre l'adaptation de la directive 98/70/CE et de la directive 2009/28/CE au progrès technique et scientifique. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans** (pouvant être tacitement prorogée) à compter du 5 octobre 2015. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.